

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 6 juillet 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Sixième communication par le Bureau du Procureur
d'éléments de preuve à charge divulgués à la Défense**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Commentaires

2. Le vendredi 6 juillet 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet INCRIM Pré-confirmation 06* contenant 123 éléments de preuve à charge.
3. Ces 123 éléments de preuve sont listés et numérotés dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
4. Il s'agit principalement d'éléments relatifs aux attaques contre les mausolées de Tombouctou ainsi qu'à la gravité de telles attaques ou portant sur l'existence d'un conflit armé au Mali pendant la période pertinente.
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de la majorité des documents visés dans ce paquet, mais non dans leur contenu. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018¹. Des pseudonymes ont été appliqués et les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.
6. Ainsi, le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 1 à 11, 103 à 113, 116 et 117 dans le tableau en annexe A.

¹ ICC-01/12-01/18-31.

7. Le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 24 à 100, 122 et 123 dudit tableau.
8. Le code A.8 a été appliqué aux documents 101, 120 et 121 pour expurger les noms d'analystes de la Division des enquêtes travaillant pour le Bureau du Procureur². Ces derniers sont amenés à voyager pour certaines missions en soutien aux enquêteurs. La divulgation de leur nom risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes de l'Accusation et d'obérer le bon déroulement de ses opérations.

Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 6 juillet 2018

A La Haye (Pays-Bas)

² Il s'agit des documents MLI-OTP-0012-1125, MLI-OTP-0022-0524 et MLI-OTP-0023-0486.